

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 23 janvier 2006

CP 06/01-15

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

AMENAGEMENT DES LOCAUX

Lors de la réunion du 15 novembre 2005, relative à la Décision Modificative n° 2 de 2005, l'Assemblée Départementale a décidé l'installation d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées, nouvelle structure d'information, d'évaluation des besoins, de gestion de service et de fonds, prévue par les dispositions de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Les objectifs et les missions relevant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont respectivement définis comme suit :

Objectifs :

- œ offrir un accès unique aux droits et prestations pour la personne handicapée,
- œ offrir un accès unique à des possibilités d'appui dans l'accès à la formation, l'emploi, l'orientation vers des établissements et services,
- œ faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille.

Missions :

Chaque maison Départementale doit assurer quatre séries de missions :

- ◆ Tout d'abord, des missions d'accueil, d'information, d'accompagnement, de conseil mais également de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. La Maison Départementale devra assurer à la personne handicapée l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie. Elle désignera en son sein un référent pour l'insertion professionnelle et mettra à disposition pour les appels d'urgence un numéro téléphonique en appel libre gratuit pour l'appelant y compris depuis un terminal mobile.

- ◆ Des missions de gestion d'un fonds départemental de compensation chargé d'allouer des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais restant à leur charge après déduction de la Prestation de Compensation sachant que la participation des bénéficiaires ne saurait excéder 10% de leurs ressources. Les contributeurs au fonds départemental sont membres d'un comité de gestion chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. Peuvent participer au financement de ce fonds : le Département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes de Sécurité Sociale, la CAF, les mutuelles... Une convention passée entre les membres de ce comité de gestion prévoit ses modalités d'organisation et de fonctionnement.
- ◆ Une mission de médiation puisqu'une personne qualifiée au sein de la Maison Départementale est chargée de régler les litiges à l'amiable.
- ◆ Des missions d'organisation du fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer le besoin et de proposer un plan d'aide personnalisé. L'équipe doit entendre la personne handicapée et sa famille, se rendre sur le lieu de vie.

Le projet d'installation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées repose sur les aménagements suivants :

Cette structure sera installée dans les bâtiments affectés aux services de la Solidarité Départementale situés rue de la Banque. Les travaux d'aménagement des locaux consisteront à la restructuration du rez-de-chaussée de l'immeuble permettant notamment une accessibilité facilitée au public auquel il est destiné ainsi que la mise en conformité des locaux situés aux étages.

Le programme technique détaillé relatif à l'opération est présenté.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et, le cas échéant :


 approuver le programme technique détaillé.


 adopter, pour la réalisation de l'opération, le procédé de la maîtrise d'ouvrage déléguée et lancer, en conséquence, la procédure de mise en concurrence pour la désignation du mandataire.

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 janvier 2006

CP 06/01-15

**MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES
AMENAGEMENT DES LOCAUX**

—

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2005 décidant l'installation d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées, nouvelle structure d'information, d'évaluation des besoins, de gestion de service et de fonds, prévue par les dispositions de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve le programme technique détaillé ;
- Adopte, pour la réalisation de l'opération, le procédé de la maîtrise d'ouvrage déléguée et décide de lancer, en conséquence, la procédure de mise en concurrence pour la désignation du mandataire.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,